

PRÉAMBULE A LA CHRONIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 2014.

La marcophilie revêt un domaine de collections très vaste avec des thèmes variés. La recherche de l'explication des marques postales apposées aux recto et verso des lettres ainsi que la lecture de leur contenu procurent des joies intenses à condition bien entendu de passer le temps nécessaire. De plus, l'aide d'amis philatélistes est souvent nécessaire, permettant ainsi une participation collective,

Bien entendu, il faut une documentation. A titre d'exemple, les livres de Mme Michèle Chauvet (membre de l'Académie de Philatélie et de bien d'autres sociétés) sont indispensables :

- « Introduction à l'Histoire postale des origines à 1849 »
 - 1 – Organisation et fonctionnement
 - 2 – Les tarifs postaux
 - Éditions Brun & fils 2000 et 2002

- « Introduction à l'Histoire postale de 1848 à 1876 » Éditions Brun & fils 2007.

Pour ceux qui s'intéressent à la Poste maritime, la détention des différents tomes de la POSTE MARITIME FRANÇAISE de Raymond SALLES est indispensable.

A propos des tarifs postaux, le site de Mr BOURGOIN est aussi un outil très précieux sur la période commençant à partir de 1849. On y trouve les tarifs appliqués dans le monde entier. Il suffit de rechercher sur Google ou Firefox : **« TARIFS POSTAUX BOURGOIN »**.

Voici plusieurs exemples de lettres intéressantes.

RELATIONS INTERNATIONNALES

Belgique (avec transit par Paris)

Période de la Paix d'Amiens

TARIFS DES 1^{ER} AOÛT 1759 ET 20 JUILLET 1802



Lettre du 24 fructidor an XI (16 octobre 1802) envoyée en port payé de Rennes à Bruxelles. Cachets noir P.34.P. RENNES et rouge P.P.P.P (port payé en passe par Paris). Au verso, taxe de 8 décimes (tarif du 20 juillet 1802 de Rennes à Bruxelles en passant par Paris pour une distance comprise entre 600 et 800 kms). A cette époque, Bruxelles faisait partie de la France.

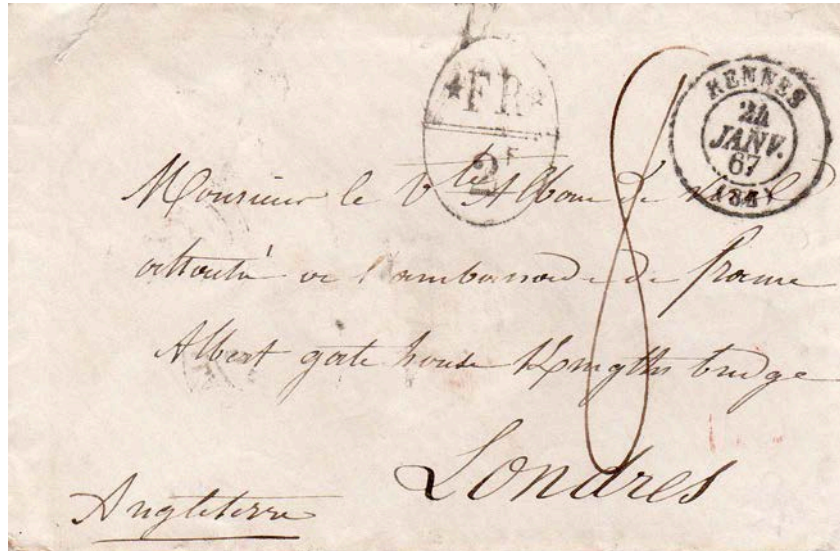
Lettre du Maire de Rennes à Celui de Bruxelles pour lui demander s'il peut joindre les héritiers du citoyen Robette père afin de régler, comme successeur, une de ses dettes vis-à-vis du citoyen Vandervalle.

RELATIONS INTERNATIONALES

Royaume-Uni

LES MARQUES D'ÉCHANGE FR

Selon la Convention franco-britannique du 24 septembre 1856, la France recevait une indemnité sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies venant de France (ou de l'Algérie) ou encore venant de pays étrangers transitant par la France.



Lettre non affranchie du 24 janvier 1867 de Rennes à Londres. Taxation de 8 décimes pour les lettres non affranchies (tarif du 1^{er} janvier 1855). Marque d'échange

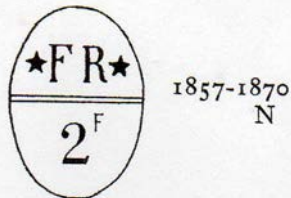


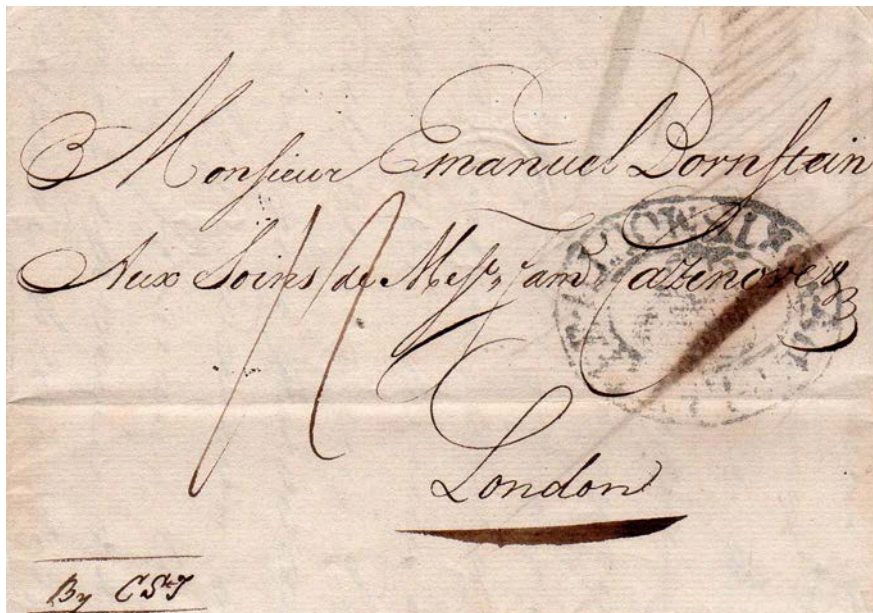
FIG. 3083

(cf : référence Salles tome VIII La Poste Maritime Française)

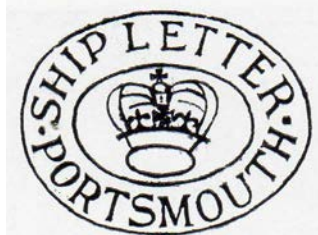
RELATIONS AVEC L'ANGLETERRE

PÉRIODE DE FLOTTEMENT ENTRE LE 23 JUILLET ET LE 7 AOÛT 1811 SUR L'AUTORISATION DE REPRENDRE LES RELATIONS ENTRE LES DEUX PAYS

En dépit de la Circulaire du 23 juillet 1811, l'auteur de la lettre a choisi l'acheminement de sa lettre par la voie privée (bateau de pêcheur, contrebandiers bien qu'il soit au courant quand, dans sa lettre, il écrit « ... Actuellement que la poste se chargeant de la correspondance, elle doit devenir facile, j'espère avoir fréquemment de vos nouvelles... ». **La présente lettre reprend en duplicata celle du 2 août 1811 qui elle a pu être acheminée par la voie normale contrairement à la présente dont l'auteur ne souhaitait pas la voir entre les mains de la censure.**



Lettre du 3 août 1811 de Paris pour Londres. Marque d'entrée en Angleterre SHIP-LETTER



PORTSMOUTH. S. 9 . (référence : « THE MARITIME POSTALE HISTORY OF THE BRITISH ISLES d'Alan ROBERTSON). Taxe 11 pence (taxe inland (act de 1805 45 Geo III, III cap. 11 distance entre Portsmouth et Londres 72 miles soit une taxe de 7d pour une distance comprise entre 50 et 80 miles plus une taxe de ship-letter de 4 pence). Le capitaine du navire recevait 2 pence.

A cette date, la circulaire du 23 juillet 1811 n°LXV de l'Administration des Postes organise la reprise des relations postales entre l'Angleterre et la France suite à l'Arrêté du 15 juillet 1811 du Ministre de la Police générale autorisé la reprise des relations entre les deux pays.

« .Je vous préviens que d'après un arrêté de son Excellence le duc de Rovigo, Ministre de la Police générale, en date du 15 de ce mois, la correspondance entre l'Angleterre est permise :

- *aux prisonniers français en Angleterre et aux prisonniers anglais en France pour donner de leurs nouvelles à leur famille et en recevoir.*
- *aux négociants ayant licence mais seulement pour affaires relatives au commerce des licences.*
- *aux Français ayant des propriétés dans les colonies françaises et qui sont momentanément occupées par l'ennemi.*
- *En conséquence, vous recevrez à l'affranchissement toutes les lettres qui vous seront présentées pour l'Angleterre et pour les colonies françaises occupées par les Anglais ; vous en percevez le port conformément à l'arrêté du 4 messidor an X. Ces lettres devront être remises non cachetées et vous les enverrez toutes à Paris d'où elles seront dirigées sur le lieu désigné pour leur embarquement.. ».*

Cette circulaire fut annulée par celle du 7 août 1811 ainsi rédigée : « ..Ainsi toute correspondance avec l'Angleterre continuera d'être arrêtée et brûlée conformément à ma circulaire du 3 mars dernier. .. »

(cf : Introduction à l'Histoire Postale de Michèle Chauvet des origines à 1849. Éditions Brun & fils 2002)

« Paris le 2 Août 1811

Pour votre gouverne je vous informe que j'ai vendu 6 C des Indigos "P.B.L. à 18fr payable 1/2 à 3 mois avec 1 1/2% d'escompte, et 1/2 à 4 mois avec 1% d'escompte. Actuellement que la poste se chargeant de la correspondance, elle doit devenir facile,

j'espère avoir fréquemment de vos nouvelles.

Je suis sincèrement à vous

Jules Martin"

DIRECTION
GÉNÉRALE
DES POSTES.

CIRCULAIRE
N.° LXVII.

N.° 88

Paris, le 7 Août 1811.

LE COMTE DE L'EMPIRE, Conseiller d'état,
Directeur général des Postes,
Au Directeur des Postes

à

Vous devez, Monsieur, regarder comme non avenue la circulaire que je vous ai adressée le 23 juillet dernier, et qui avait pour objet de permettre certaines correspondances avec l'Angleterre.

Ainsi toute correspondance avec l'Angleterre continuera d'être arrêtée et brûlée, conformément à ma circulaire du 3 mars dernier.

Il vous est défendu de faire imprimer cet ordre, et de le laisser imprimer dans les journaux de votre département; et pour ce, vous communiquerez cette lettre aux autorités locales et particulières, à M. le Commissaire de police, ou à la personne chargée d'en remplir les fonctions. Par la suite, vous ne ferez également imprimer dans les journaux aucun de mes ordres, sans y avoir été formellement autorisé par moi.

LE COMTE DE LAVALLETTE.

RELATIONS INTERNATIONALES

MARQUES D'ENTRÉES MARITIMES

TARIF DU 20 JUILLET 1802

COLONIES PAR ST MALO

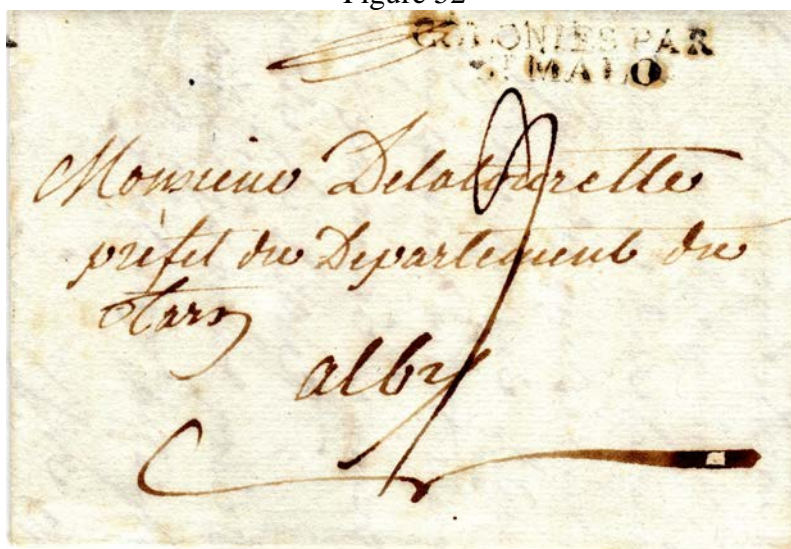
PORT AUX PRINCES

L'arrêté du 19 germinal an X rétablit ce qu'a imposé le tarif de 1792 qui obligeait les capitaines de navire de transporter les correspondances et les déposer au bureau de poste du port d'arrivée. La taxe des lettres en provenance des colonies pour la France ou de la France pour les colonies était égale à celle du parcours français majorée d'un décime de mer.

On rencontre cette marque postale sur les lettres en provenance de Jersey ou de Guernesey.

COLONIES PAR
ST MALO

Figure 52



Lettre de Port aux Princes du 6 mai 1803 avec marque d'entrée COLONIES PAR ST MALO (utilisée entre 1803 et 1809 puis de 1815 à 1826) pour Albi. La taxe est de 9 décimes selon le tarif du 20 juillet 1802 : 1 décime de mer et 8 décimes pour une lettre de moins de 6 gr sur une distance de 600 à 800 kilomètres.

L'auteur évoque les difficultés d'acheminement du courrier à l'intérieur de l'île de Saint Domingue dues aux troubles causés par les « infidèles » :

« ...il peut avoir reçu ou non une lettre, comme l'on est obligé dans ces moments de se servir des caboteurs à qui ont remet des lettres et très souvent il n'y a pas une grande exactitude parmi eux, la voie de terre est depuis longtemps interceptée, les infidèles étant absolument en possession de l'intérieur de la colonie, la preuve ... »

